



1, cours Louis Blanc
Code Postal : 83640
Tél. 04.42.32.63.32

ARRETE MUNICIPAL n° 2025/07/015 DE PERIL GRAVE ET IMMINENT

Le Maire de Saint-Zacharie ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L.2131-1, L.2212-1 et suivants, et L.2213-24 ;

Vu les articles L.511-1 à L.511-6, L.521-1 à L.521-4, et R.511 à R.511-11 du Code de la construction et de l'habitat ;

Vu l'article R.556-1 du Code de justice administrative ;

Vu l'avertissement adressé à Madame Mélanie RAJA, directrice de la résidence Saint-Clair, située 580 chemin de Saint-Clair - 83640 SAINT-ZACHARIE, sur la parcelle cadastrée A 1068 ;

Vu le rapport du jeudi 3 juillet 2025 dressé par Monsieur Joseph GAGLIANO, expert, désigné par ordonnance de M. le Président du Tribunal administratif de TOULON en date du vendredi 27 juin 2025, n° 2502478-10 sur notre demande, concluant à l'existence d'un péril grave et imminent ;

Considérant qu'il ressort de ce rapport qu'il y a urgence à ce que les mesures provisoires soient prises en vue de garantir la sécurité publique, laquelle est gravement menacée par l'état de l'immeuble susvisé ;

Considérant l'existence du péril grave et imminent l'urgence et l'intérêt général pour la sécurité publique ;

ARRETE

Article 1^{er} : A compter de la notification du présent arrêté, Madame Mélanie RAJA, directrice de la résidence Saint-Clair, située 580 chemin de Saint-Clair - 83640 SAINT-ZACHARIE, sur la parcelle cadastrée A 1068, est mise en demeure de faire effectuer tous travaux de réparation de nature à conjurer définitivement le péril présenté par son immeuble.

Article 2 : Faute pour la directrice mentionnée à l'article 1^{er}, d'avoir exécuté les mesures provisoires prescrites dans le rapport du 3 juillet 2025 précité, au plus tard le 3 janvier 2026, il y sera procédé d'office par la commune et aux frais du propriétaire, ou à ceux de ses ayants droit.

Article 3 : Pour des raisons de sécurité, compte tenu des désordres constatés, la partie centrale et la partie Est doivent être condamnées afin d'interdire l'accès des résidents et des personnels sur cette aile Est. Un barriérage ainsi que de la rubalise à l'extérieur de l'immeuble doivent délimiter un secteur interdit aux usagers.

Article 4 : Si la directrice mentionnée à l'article 1^{er}, a réalisé des travaux permettant de mettre fin à tout péril, la main levée du péril pourra être prononcée après constatation des travaux effectués par des personnes compétentes.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié par voie administrative à la directrice de l'établissement. Il sera affiché à l'entrée de l'immeuble concerné ainsi qu'à la Mairie de SAINT-ZACHARIE.

Article 6 : Le présent arrêté sera transmis à M. le Préfet du Var.

Article 7 : Mme la Directrice Générale des Services, le Commandant de la brigade de Gendarmerie, le Chef de service de la Police Municipale, le Responsable des Services Techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Zacharie, le 10 juillet 2025

Le Maire,



Jean-Jacques COULOMB